

Les Rendez-vous

de Bureau Veritas

L'essentiel pour comprendre et anticiper



Accessibilité handicapés / Ad'AP : comment être prêt le 27 septembre 2015 ?

Mardi 5 Mai 2015

Ludovic SOLEANSKY - Chef de projet

Marc-Emmanuel HALLARD - Chef de service Construction et Patrimoine

**L'Agenda d'Accesibilité Programmée*



Move Forward with Confidence*



- ▶ 2005 : la réglementation sur l'accessibilité handicapés

- ▶ 2014 : une révision réglementaire
 - Les Ad'AP
 - Les dérogations facilitées
 - Les ajustements normatifs

- ▶ L'offre Bureau Veritas



2005 : Loi sur l'accessibilité handicapés



**BUREAU
VERITAS**

*Move Forward with Confidence**

Loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des Droits et des Chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

► Objectif : garantir l'autonomie des personnes handicapées et leur accès à la vie sociale

► **Tous les types de handicaps** sont pris en compte (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif...)



► Pour le cadre **bâti et le neuf**



- Bâtiments résidentiels (logements, foyers...),
- Etablissements recevant du public (ERP), qu'ils soient publics (écoles, universités, hôpitaux..) ou privés (commerces, cinémas, hôtels...)
- Espaces publics (voiries, gares...) et transports

► Des échéances s'échelonnant de **2007 à 2015**

- Constructions neuves > attestation contrôleurs techniques
- Obligation diagnostic d'accessibilité pour les ERP du 1er groupe
- Accessibilité de tous les ERP fin 2014

2013, un constat : l'échéance initiale de 2015 ne sera pas tenue

▶ Tous les ERP ne seront pas accessibles au **1^{er} janvier 2015**



▶ **Rapport Champion** du 3 mars 2013

- 40 propositions, dont la priorisation et la programmation des travaux de mise en accessibilité des ERP par le biais des Ad'AP
- Ouverture d'une **concertation nationale** sur la révision de la loi du 11 février 2005

▶ **Révision de la loi de 2005 :**

- Ordonnance no 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décrets et arrêtés Ad'AP et ajustements normatifs



2014 : une révision réglementaire

Les procédures administratives dans le cadre des Ad'AP



**BUREAU
VERITAS**

*Move Forward with Confidence**

- **Révision de la loi de 2005 :**

- Ordonnance no 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décret no 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP & IOP
- Décret no 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP & IOP.
- Arrêté « CERFA » du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaire des demandes d'autorisation et d'approbation prévues par le CCH

- **Ajustements normatifs:**

- Arrêté « ajustements normatifs » du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public



- **Texte en attente :**

- Arrêté concernant les situations difficiles et les patrimoines complexes
- Décrets : création du registre d'accessibilité, sanctions pour non-respect d'un Ad'AP (?)

Un ERP doit être accessible à tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés

- ▶ ERP de 5ème catégorie : accès aux prestations
- ▶ ERP de 1ère à 4ème catégorie : accès à l'ensemble de l'ERP

L'Ad'AP tient compte de la concertation « Ajustement de l'environnement normatif »

- Création d'une réglementation « ERP dans un bâti existant »
- **La qualité d'usage primera sur la conformité formelle aux règles précises**
- **Possibilité d'employer une solution technique alternative s'il est démontré qu'elle offre un niveau de service équivalent**

Ad'AP: Quel ERP est concerné ? Par quoi ?

Situation au 1er janvier 2015



L'ERP est
accessible

- ✓ Attestation d'accessibilité à fournir avant le **01 mars 2015**
 - ✓ Pour les 5eme catégorie : une attestation sur l'honneur suffit
 - ✓ Pour les autres catégories, attestation avec justificatif



L'ERP est rendu
accessible au 27 sept.
2015

- ✓ CERFA spécifique « Document tenant lieu Ad'AP » à fournir avant le **27 septembre 2015**
 - ✓ Pour les 5eme catégorie : une attestation sur l'honneur suffit
 - ✓ Pour les autres catégories, attestation avec justificatif



L'ERP ne sera
pas accessible au 27
sept. 2015

- ✓ Un **Ad'AP** (Agenda d'Accessibilité Programmé) doit être fourni avant le **27 septembre 2015**
- ✓ Accompagné d'un **DAT** (dossier d'autorisation de travaux) par un MOE si mono-site, travaux requis, 1 période de 3 ans
- ✓ **Attestation de fin d'ADAP** par un contrôleur technique



L'ERP sera fermé avant
le 27 sept. 2015

- ✓ Aucune démarche à réaliser

Votre établissement est accessible au 1^{er} janvier 2015

Vous devez le faire savoir (avant le 28 février)
en transmettant une attestation

L'attestation est transmise :

- ▶ Au préfet
- ▶ et à la commission pour l'accessibilité par le biais de la mairie

en bleu^o : Zones à remplir ¶

Le xx/xx/201x ¶

¶

Attestation d'accessibilité ¶
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 ¶
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée ¶

¶

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département) ¶

¶
¶

¶

Conformément à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, ¶

¶

Je soussigné(e), [M. / Mme] [NOM Prénom], représentant [raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET] ¶

ou né(e) le [xx/xx/xxxx] [adresse] à [lieu de naissance] demeurant [adresse de résidence] [propriétaire / exploitant] de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie ou d'une installation ouverte au public ¶

Situé(e) au [adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle], ¶

¶

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 [le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°..... en date du .../.../... ou du permis de construire PC / PA n°..... en date du .../.../...] ¶

¶

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas

Mise en accessibilité _ ADAP

Votre établissement n'est pas accessible au 1^{er} janvier 2015
Le Maître d'Ouvrage (ou le locataire) doit fournir un document d'ici
le 27 septembre, différencié selon la situation de l'ERP



ERP rendu
accessible

CERFA 15247 avant 27sept.

Document
Tenant Lieu
d'ADAP(*)



ERP non
accessible
au 27 sept.

CERFA 15246 avant 27sept.

Dépôt ADAP

27 septembre 2015

1 à 3 périodes de 3 ans selon les cas

Mise en accessibilité

Attestation

★ Bilan intermédiaire

Document tenant lieu d'Ad'AP

Votre établissement n'est pas accessible le 1^{er} janvier 2015
mais le sera le 27 septembre 2015

Vous devez établir un « document tenant lieu d'Ad'AP »



Ministère chargé
de la construction

Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité
programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015



Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5 informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu, - soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue, - soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015 Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.	N° de l'Ad'AP - S : -----
	Date de réception en préfecture : -----

Votre dossier est complet : la décision relative à votre demande intervient dans un délai de deux mois. À défaut , le document tenant lieu d'Ad'ap pour votre établissement est considéré approuvé. Après approbation, ce document vaudra Agenda d'accessibilité programmée.

- ▶ **imprimé CERFA** transmis avant le 27 sept. 2015 en préfecture, avec copie à la commission pour l'accessibilité,
- ▶ **accompagné :**
 - **Déclaration sur l'honneur** (ERP 5^{ème} cat.)
 - Toute(s) **pièce(s) justifiant la conformité** au regard des obligations (ERP du 1^{er} groupe)
 - **Arrêté préfectoral** si l'établissement a déjà obtenu une ou plusieurs dérogations

Votre établissement ne sera pas accessible
le 27 septembre 2015

Vous devez déposer un Ad'AP

► Qu'est-ce qu'un AD'AP ?

- Un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire
- Planning engageant en termes de coûts et de délais

► Quand devra être déposé un Ad'AP ?

- Avant le 27 septembre 2015

► Qui dépose un Ad'AP ?

- Ceux qui engagent leur responsabilité financière (propriétaires et/ou locataires, selon les baux commerciaux)

► Comment déposer un Ad'AP ?

- Imprimés Cerfa accompagnés des documents demandés
- En mairie pour Ad'AP sur un seul ERP sur une seule période (avec demande d'autorisation de travaux)
- En préfecture dans les autres cas

► Quelle est la durée d'un Ad'AP ?

- ERP 1ère à 4ème catégorie : règle de base = 3 ans
 - Possibilité de 2 x 3 ans si l'ampleur des travaux le justifie
- ERP 5ème catégorie : Règle de base = 3 ans
 - Eventuelle(s) période(s) supplémentaire(s) de 3 ans soumise(s) à agrément
- Extension à 3 périodes de 3 ans si patrimoine complexe
 - l'Ad'AP ne peut être approuvé que par **décision expresse et motivée** du préfet – la complexité doit être justifiée

Chaque année mobilisée doit comporter des actions visant à rendre l'ERP accessible.

► L'Ad'AP peut porter :

- Un ERP ou une IOP (IOP = Installation ouverte au public)
- Plusieurs ERP ou IOP situés dans un même département et
 - relevant du même propriétaire ou du même exploitant
- Plusieurs ERP ou IOP situés dans plusieurs départements et
 - relevant du même propriétaire ou du même exploitant

► Signataires :

- L'Ad'AP peut être co-signé par plusieurs personnes physiques ou morales
 - Dans ce cas, un chef de file responsable est désigné
- Le signataire ou le chef de file responsable transmet la demande de validation d'Ad'AP
 - Avec éventuellement une demande d'octroi de l'agrément pour des périodes supplémentaires,

► A noter : on peut avoir plusieurs Ad'AP pour un même ERP

- Les centres commerciaux par exemple

- ▶ Information sur le demandeur
- ▶ Description de l'ERP
- ▶ **Analyse de la situation** de l'établissement au regard des objectifs prenant en compte notamment les travaux déjà réalisés ou les nouveaux équipements mis en place au regard des obligations d'accessibilité
- ▶ **Nature des travaux** à mener pour mettre en conformité l'établissement
- ▶ Pour chacune des exigences, **calendrier des actions** concourant aux travaux
- ▶ **Estimation financière** de la mise en accessibilité ainsi que la **répartition** des coûts sur chacune des années de l'agenda

(sur chacune des années de la 1^{ère} période et sur chaque période suivante pour les agendas sur plusieurs périodes)
- ▶ Le cas échéant, les **engagements financiers** de chacun des co-signataires

Mise en accessibilité – L’agenda en résumé



CERFA avant 27 septembre

Document
tenant lieu d'
ADAP

Document
justificatif

27 septembre 2015



CERFA avant 27 septembre

Dépôt ADAP

Analyse de la situation

Nature des travaux

Estimation des coûts

Calendrier des actions

Répartition des coûts
sur chaque année

Identité demandeur &
description ERP

Engagement financier

CR concertations

AGENDA

1 à 3 périodes de 3 ans selon les cas

Mise en accessibilité

Attestation
D'achève
ment
d'ADAP

Collectivités:

pouvoir signataire

Politique accessibilité

Multi-Sites:

Stratégie patrimoniale

Liste des dérogations

Mono-Site et 1 période:

DAT: Plans, notice,
dérogations

- ▶ Si dépôt tardif d'Ad'AP
- ▶ En l'absence d'une demande de validation d'Ad'AP
- ▶ En l'absence de transmission des bilans et points de situation
- ▶ Si transmission d'un bilan manifestement erroné
- ▶ En cas d'ignorance totale de l'Ad'AP (ou de l'attestation d'accessibilité dans un délai de 12 mois après la publication de l'ordonnance)



Les dérogations facilitées



**BUREAU
VERITAS**

*Move Forward with Confidence**

Le Préfet peut accorder des dérogations

- ▶ En cas d'**impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, PPRI...).
- ▶ En cas de contraintes liées à la **conservation du patrimoine** architectural.
- ▶ Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des **conséquences excessives sur l'activité** de l'établissement : *(arrêté à paraître)*
 - Impossibilité de financer des travaux d'accessibilité
 - Impact critique sur la viabilité économique future de l'établissement
 - Existe une rupture de la chaîne de déplacement
 - Pour tout autre **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées, leurs conséquences et leurs coûts, considérés handicap par handicap
- ▶ Si opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation.

La demande de dérogation

- ▶ AD'AP multi-sites : la liste des dérogations envisagées est transmise au préfet avec l'ADAP

- ▶ Est déposée avec le dossier d'autorisation de travaux et indique :
 - les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger
 - les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent
 - les justifications de la demande
 - les mesures de substitution dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public

- ▶ Une demande de dérogation pour l'un des handicaps n'exonère pas de la mise en accessibilité pour les autres handicaps



La demande de dérogation

- ▶ Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.
- ▶ La commission d'accessibilité a 2 mois pour se prononcer.
- ▶ Sans réponse du préfet sous trois mois $\frac{1}{2}$ à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée :
 - **Refusée** pour les ERP de 1ere et 2e catégorie
 - **Accordée** pour les autres ERP





Les ajustements normatifs

Des simplifications
Meilleure prise en comptes des divers handicaps (sensoriels)



**BUREAU
VERITAS**

*Move Forward with Confidence**

- ▶ Publication d'un **arrêté spécifique aux ERP dans un bâti existant**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

NOR : ETL1413935A

- ▶ « Assouplissement » de certaines normes, à condition de la démonstration, par l'ERP existant, que les « solutions équivalentes » proposées offrent **le même niveau de service**, et de la validation par la commission d'accessibilité (CCDSA).

« Exemple d'ajustements normatifs » : entrée dans l'ERP

- ▶ L'installation d'une **rampe amovible** sera autorisée, en dernier ressort (sonnette, contraster, signaler son usage, retour prise en compte de l'appel).
- ▶ Entrée dissociée autorisée... à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous.



« Ajustements normatifs » : les étages sans ascenseurs

► Obligations d'accessibilité des étages non desservis par ascenseurs



- Rappel : l'installation d'un ascenseur est obligatoire dans un ERP s'il accueille plus de 50 personnes dans les étages, ou si toutes les prestations ne sont pas délivrées au rez-de-chaussée
- Passage à 100 personnes pour les ERP de 5eme catégorie avec contraintes structurelles
- Dans le cas où un ascenseur n'est pas imposé, ne seront plus applicables dans les étages non accessibles les normes d'accessibilité visant la mobilité en fauteuil roulant (liste exhaustive) :

« Ajustements normatifs » : le cas des hôtels

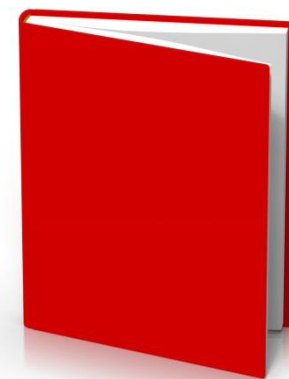
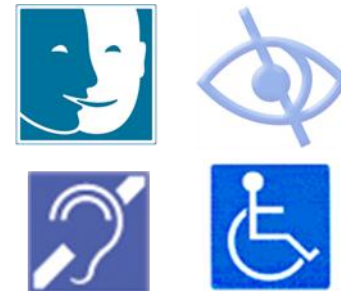
► Chambres adaptées dans les Hôtels existants

- La chambre adaptée sera **attribuée au dernier client** accueilli lorsque l'hôtel est complet.
- Dans les chambres adaptées des hôtels existants, le passage libre autour du lit n'est exigé **que d'un côté du lit.**
- Les chambres adaptées visent particulièrement les personnes circulant en fauteuil roulant. Les autres personnes handicapées doivent **pouvoir occuper les chambres non adaptées**, moyennant le cas échéant l'emploi d'appareil(s) portatif(s) (ex: réveil lumineux).



« Ajustements normatifs » : quelques exemples résumés

- ▶ Les **Commissions Consultatives Départementales** de Sécurité et d'Accessibilité deviennent **paritaires**
- ▶ Les **solutions techniques alternatives** aux normes réglementaires seront autorisées
 - à condition de la démonstration, par l'ERP existant, que les « solutions équivalentes » proposées offrent le même niveau de service, et de la validation par la commission d'accessibilité (CCDSA)
- ▶ **Formation** des personnels chargés de l'accueil et de la sécurité sera généralisée.
- ▶ À l'instar du registre de sécurité, un **registre d'accessibilité** devra être renseigné par tous les ERP (neufs et existants, toutes catégories)





L'offre Bureau Veritas



*Move Forward with Confidence**

1/ Préparation de l'Ad'AP (Dès maintenant) :

Un dossier de demande de validation d'un Ad'AP comprend **une analyse de la situation** :

- Un diagnostic d'accessibilité est donc nécessaire, s'il n'a pas été fait
- Un « ajustement » d'un diagnostic d'accessibilité préalablement réalisé peut s'avérer utile :
 - Soit du fait de travaux ou d'équipements mis en place ayant amélioré l'accessibilité depuis le diagnostic
 - Soit pour bénéficier des « ajustements normatifs » annoncés.
- Identifier les **dérogations** nécessaires et constituer un dossier argumenté permet d'envisager au juste nécessaire les actions et coûts induits par la mise en accessibilité.

2 / « justificatif » à l'appui d'une attestation d'accessibilité regard des ERP accessible fin 2014 ou rendu accessible d'ici le 26 septembre 2015

3 / Lors de la rédaction de votre Ad'AP (Avant septembre 2015)

- Assistance pour la constitution de votre Ad'AP :
 - Évaluation (par un économiste) du coût des travaux nécessaires
 - Accompagnement à la définition d'un agenda selon vos priorités et les financements disponibles,
 - Identification des dérogations pouvant être envisagées et argumentation

4/ Accompagnement déploiement projet multisites

5/ Accompagnement lors de la réalisation des travaux de mise en accessibilité

- Contrôle technique de la réalisation des travaux prévus.

6/ Attestation en fin d'Ad'AP

- Bilans d'étape et attestation de fin d' Ad'AP

► Vous rendez votre ERP accessible avant le 27 septembre 2015:

Diagnostic d'accessibilité

- ✓ Le cas échéant, prise en compte des ajustements normatifs:

Recherche d'éléments pouvant justifier une dérogation

- ✓ Eviter des travaux de mise en accessibilité s'ils ne sont pas demandés par la réglementation
- ✓ Assistance pour monter votre dossier de demande de dérogation

Document justificatif

- ✓ Vous permet de déposer un **Document tenant lieu d'Ad'Ap (CERFA 15247)**
- ✓ « Constat de Réalisation d'Actions de Mise en Accessibilité »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de la construction

Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015

Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)



N° 15247*01

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du document
- Cadres 4 et 5 informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
- Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu, - soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue, - soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015 Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.	N° de l'Ad'AP - S :
	Date de réception en préfecture :

1. Identité du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquer leurs identités sur papier libre*

Agence Adresse : Adresse 1 Adresse 2 Adresse 3
Code postal : - - - - - Ville :
N° de l'Agence : le 15247

Objet : CONSTAT DE LA RÉALISATION D'ACTIIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE

Mon ERP
Site : - - - - -

Remarque particulière :

Tout
Signature

- ▶ Vous n'avez pas encore entamé de démarche de mise en accessibilité de vos bâtiments? Bureau Veritas vous aide dans votre démarche:

Diagnostic d'accessibilité

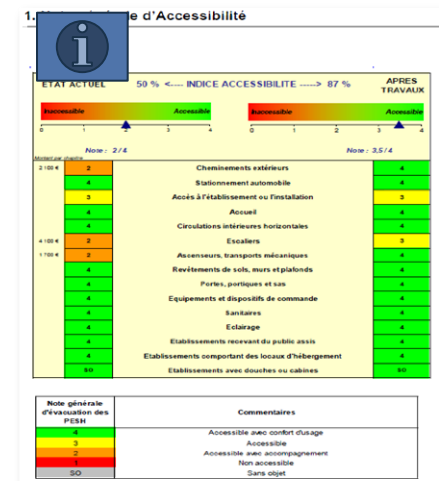
- ✓ Vous apporte une vision synthétique :
 - de l'état de votre bâtiment au regard des exigences d'accessibilité
 - des actions à réaliser (travaux ou autre) pour que votre ERP soit accessible
 - Une estimation financière des travaux à engager le cas échéant

Recherche d'éléments pouvant justifier une dérogation

- ✓ Vous permet d'éviter des travaux de mise en accessibilité s'ils ne sont pas demandés par la réglementation
- ✓ Vous apporte de l'assistance pour monter votre dossier de demande de dérogation

Accompagnement à la définition d'un agenda

- ✓ Vous permet de déposer un Ad'Ap:
 - En fonction de vos priorités et sur une durée adaptée à votre situation (au regard des durées permises par la réglementation)
 - accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires





BUREAU
VERITAS

Move Forward with Confidence*